



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N°AC 023 du 13 août 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi Organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) de la République de Guinée ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 13 août 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la Loi Organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant Liberté de la Presse et révisant la Loi Organique L/005/CTRN du 23 décembre 1991 ;

Vu la lettre n°056/2020/PRG/SP du 22 juillet 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la date du 23 juillet 2020 sous le numéro 051/2020, par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi Organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article 91 de la Constitution, le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la Loi Organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

DE LA RECEVABILITE

2. Considérant que, conformément à l'article 103 al. 1 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des libertés et droits fondamentaux ; qu'elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution ; qu'en vertu de l'article 91 al. 1 qui dispose que : « *Les lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.* » ; que lors de sa plénière du vendredi 03 juillet 2020, l'Assemblée Nationale a adopté la Loi Organique L/2020/0010/AN, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) à la majorité absolue de 104 sur 105 députés présents et votants, soit plus des deux tiers (2/3) des 114 membres composant l'Assemblée Nationale ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 104 al. 1 du même texte fondamental, « *Les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.* » ; que conformément à cette disposition constitutionnelle, la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 22 al. 1, 2 et 5 disposent respectivement que : « *Les Lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.* »

Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. ;

Pour ce qui est des Lois organiques et des règlements intérieurs des Institutions Constitutionnelles, la Cour exerce un contrôle de conformité à la Constitution obligatoire et préalable à leur promulgation pour l'Assemblée Nationale et à leur mise en application pour les autres institutions constitutionnelles. » ; que le Président de la République conformément aux dispositions susvisées, a saisi la Cour Constitutionnelle pour le contrôle de conformité de la Loi Organique relative à la HAC ; qu'ainsi, les lois organiques ne peuvent être promulguées si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, les a déclarées non conformes à la Constitution ; qu'il résulte de ces dispositions précitées que la saisine de la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi organique en tant qu'exigence constitutionnelle relève de la compétence exclusive du Président de la République ; qu'ainsi, la Cour Constitutionnelle est compétente et la requête du Président de la République, doit être déclarée recevable ;

DE L'EXAMEN DE LA LOI

4. Considérant que la Loi Organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la HAC comporte soixante-un (61) articles repartis en cinq (5) titres ; que les titres sont : De la mission - des attributions de la HAC, De la composition - de l'organisation - du fonctionnement de la HAC - des incompatibilités, Des fonctions de la HAC, De l'arbitrage - du contrôle - des décisions - rapports de la HAC et Des dispositions transitoires - finales ;

5. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi organique suppose obligatoirement l'examen de toutes les dispositions y afférentes ;

6. Considérant qu'il ressort du titre II relatif à la composition, organisation et fonctionnement de la Loi Organique soumise à l'examen, ainsi que de par sa nature juridique, que la HAC est un organisme de régulation non juridictionnel qui assure ses mission et attributions à travers les commissions et la plénière ; que dès lors, elle est une assemblée délibérante ; que l'article 9 de la Constitution dispose : « *La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) de leurs membres.* » ; que cette exigence constitutionnelle répond à un souci d'équilibre relative et d'équité entre les genres appelés à composer les institutions concernées ; que sa justification profonde tend à corriger le déséquilibre évident au profit du sexe masculin dans la prise des décisions au niveau institutionnel notamment des assemblées délibérantes ; que l'article 6 *in fine* de la Loi Organique

4

susvisée dispose : « Le choix de ces membres tient compte du genre. » ; que cette disposition libellée de manière générale est imprécise ; que cette disposition relative à la composition doit être entendue comme intégrant cette préoccupation d'ordre constitutionnel dans sa mise en œuvre ; qu'il s'en suit à cet effet que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution sous réserve qu'elle respecte la condition des deux tiers (2/3) prévue en son article 9 ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable la requête de Monsieur le Président de la République ;

Dit que la Loi Organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de Communication (HAC) est conforme à la Constitution sous réserve d'observations contenues dans le considérant 5 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 13 août 2020

La Cheffe du Greffe



Me Andrée CAMARA

Le Vice-Président



M. Amadou DIALLO